



SYNDICAT
DES AGENTS DE LA PAIX
EN
SERVICES CORRECTIONNELS
DU QUÉBEC (CSN)

STATUTS

AOÛT 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I LE SYNDICAT

DÉCLARATION DE PRINCIPES

| | |
|------------|-----------------------|
| ARTICLE 1 | INTERPRÉTATION |
| ARTICLE 2 | JURIDICTION |
| ARTICLE 3 | DISCRIMINATION |
| ARTICLE 4 | COMPOSITION |
| ARTICLE 5 | CARACTÈRE DU SYNDICAT |
| ARTICLE 6 | BUTS |
| ARTICLE 7 | MOYENS D'ACTION |
| ARTICLE 8 | SIÈGE SOCIAL |
| ARTICLE 9 | ANNÉE COMPTABLE |
| ARTICLE 10 | REGISTRE |
| ARTICLE 11 | DROIT D'ENTRÉE |
| ARTICLE 12 | COTISATION |
| ARTICLE 13 | ADMISSION |
| ARTICLE 14 | POUVOIRS DES MEMBRES |

CHAPITRE II LES INSTANCES

| | |
|------------|---------------------------------|
| ARTICLE 15 | SECTIONS |
| ARTICLE 16 | ASSEMBLÉE DE SECTION |
| ARTICLE 17 | NOMINATION DES DÉLÉGUÉS |
| ARTICLE 18 | LE CONSEIL SYNDICAL |
| ARTICLE 19 | POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL |
| ARTICLE 20 | ASSEMBLÉE DU CONSEIL SYNDICAL |
| ARTICLE 21 | LE CONGRÈS |
| ARTICLE 22 | POUVOIRS DU CONGRÈS |
| ARTICLE 23 | QUORUM |
| ARTICLE 24 | DROIT DE VOTE |
| ARTICLE 25 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE |
| ARTICLE 26 | POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE |

CHAPITRE III L'EXÉCUTIF NATIONAL

| | |
|------------|--------------------------------------|
| ARTICLE 27 | ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL |
| ARTICLE 28 | LE POUVOIR DE L'EXÉCUTIF NATIONAL |
| ARTICLE 29 | LES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL |

CHAPITRE IV LES ÉLECTIONS

- ARTICLE 30 ÉLECTION DE SECTION
ARTICLE 31 ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

CHAPITRE V CODE DE DÉONTOLOGIE

- ARTICLE 32 LES RÈGLES DE LA DÉONTOLOGIE

CHAPITRE VI DIVERS

- ARTICLE 33 CONVENTION COLLECTIVE
ARTICLE 34 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION
ARTICLE 35 POUVOIRS D'EMPRUNT
ARTICLE 36 DISSOLUTION
ARTICLE 37 LIQUIDATION

ANNEXE « A »

SALAIRE DES OFFICIERS

ANNEXE « B »

POLITIQUE DES COMPTES DE DÉPENSES

ANNEXE « C »

FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

ANNEXE « D »

POLITIQUE DE LA CAISSE DE SECTION

ANNEXE « E »

POLITIQUE DE LIBÉRATIONS SYNDICALES

ANNEXE « F »

FONDS RÉJEAN LAGARDE

ANNEXE « G »

COMITÉ D'ÉLECTION ET DE SCRUTIN

ANNEXE « H »

COMITÉ DE SURVEILLANCE

N.B. L'utilisation de la forme masculine employée dans les statuts et règlements ne vise pas à exclure le féminin, mais plutôt à alléger les textes.

Lorsque les termes Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et SAPSCQ sont utilisés dans le texte, ils signifient : Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) et SAPSCQ (CSN).

CHAPITRE I : LE SYNDICAT

DÉCLARATION DE PRINCIPES :

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est un organisme syndical libre et démocratique dont le contrôle est entièrement assumé par son assemblée générale nationale. Dans ses principes, ses objectifs et ses méthodes d'action, le syndicat est guidé par un sens commun d'édification d'une société humaine solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité.

Tous les statuts et règlements adoptés doivent obligatoirement respecter ces principes puisqu'ils sont les seuls prônés par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, les expressions et les termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) **Assemblée générale nationale** : c'est l'ensemble des assemblées générales de sections; cette instance représente l'autorité suprême du syndicat tel que défini par les statuts;
- b) **Assemblée générale de section** : c'est l'ensemble des membres d'une section tel que défini par les statuts;
- c) **Comité de la condition féminine** : comité dont le but est de promouvoir le rôle de la femme, en tant qu'agente en services correctionnels;
- d) **Comité d'élection et de scrutin** : le comité est désigné par le conseil syndical. Il est chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'assemblée générale nationale est appelée à se prononcer;
- e) **Congrès** : il est l'autorité du syndicat entre les assemblées générales nationales du syndicat;
- f) **Conseil syndical** : il est l'autorité du syndicat entre les assemblées générales du syndicat et le congrès;
- g) **Délégué syndical** : un membre élu par les membres de sa section afin de les représenter au niveau du conseil syndical et autres instances;
- h) **Membre** : la personne physique ayant adhéré au syndicat et étant en règle avec les statuts du syndicat;

- i) **Officier syndical** : un agent en services correctionnels élu par l'ensemble des membres du syndicat à titre d'officier de l'exécutif national;
- j) **Pouvoir** : le syndicat jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses objectifs particuliers;
- k) **Section** : ensemble de personnes œuvrant dans une même unité administrative;
- l) **Syndicat** : le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment accréditée le 4 mars 1982, sous l'autorité de l'article 112 de la *Loi de la fonction publique* (L.R.Q.) et constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S.-40).

1.01 Les annexes font partie intégrante des statuts.

ARTICLE 2 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés, agents de la paix en services correctionnels du Québec, dans les limites de l'accréditation donnée en vertu du *Code du travail*, et/ou de la convention collective, et/ou de la *Loi de la fonction publique*.

ARTICLE 3 - DISCRIMINATION

Il n'y a, au sein du syndicat, aucune discrimination quant au sexe, à la race, à la langue, à la nationalité ainsi qu'aux opinions politiques ou religieuses ou à l'absence de celles-ci. Ce principe s'applique en tout ce qui touche le syndicat et ses activités et, notamment, l'éligibilité de tout membre aux divers postes du syndicat ainsi qu'à la possibilité pour lui d'être nommé à tout poste non électif.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le syndicat groupe ses membres en sections. Elles peuvent être locales ou régionales.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE DU SYNDICAT

Le syndicat est une organisation syndicale libre et démocratique dont le contrôle est entièrement assumé par son assemblée générale nationale.

ARTICLE 6 - BUTS

Les buts du syndicat sont les suivants: l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et, particulièrement, la négociation et l'application de la convention collective.

6.01 Pour atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) Déterminer les orientations et les grandes priorités d'action au niveau national;
- b) Assurer les services des plus spécialisés;
- c) Assurer la représentation politique au niveau national et local;
- d) Assurer et soutenir la mobilisation et la conscientisation des membres;
- e) Soutenir la vie syndicale au niveau local.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Le syndicat se propose d'atteindre ses buts en utilisant les moyens suivants, notamment :

- 7.01** Négocier, conclure et appliquer la convention collective;
- 7.02** Organiser ou aider à organiser les nouvelles sections, favoriser leur évolution et leur autonomie;
- 7.03** Coordonner les relations entre les sections de façon à créer et à maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur du syndicat, tout en conservant un dynamisme entre les différentes instances syndicales;
- 7.04** Établir la classification des fonctions et favoriser le développement et la compétence professionnelle de ses membres;
- 7.05** Étudier la législation ouvrière et faire les recommandations et les pressions nécessaires pour préserver les droits et les intérêts des membres;
- 7.06** Exercer tous les pouvoirs dévolus aux syndicats professionnels;
- 7.07** Établir et administrer des caisses spéciales d'indemnité au bénéfice des membres;
- 7.08** Voir à l'éducation syndicale sous toutes ses formes et voir à mettre sur pied un centre de documentation où les membres pourront obtenir des informations sur tous les sujets qui traitent de leurs conditions de travail;

- 7.09** Exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts du syndicat;
- 7.10** Établir des services d'orientation professionnelle, de loisir et de logement et se livrer aux activités connexes à ces services;
- 7.11** Établir une caisse d'économie des membres;
- 7.12** Établir une structure organisationnelle au service des membres et veiller à son bon fonctionnement;
- 7.13** Établir une structure de communication afin d'assurer l'information aux membres sur leurs droits en général ainsi que sur les activités syndicales;
- 7.14** Conserver notre autonomie syndicale tout en favorisant la création de liens intersyndicaux.

ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est à Montréal.

ARTICLE 9 - ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 - REGISTRE

Le syndicat doit tenir un ou plusieurs registres contenant :

- a) Les procès-verbaux des assemblées des membres et de l'exécutif national;
- b) Les nom, prénom, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions;
- c) Les recettes et déboursés, l'actif et le passif du syndicat.

ARTICLE 11 - DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée est fixé à cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 12 - COTISATION

- 12.01** La cotisation syndicale est de 1,99 % du traitement annuel;
- 12.02** Les droits d'entrée et les cotisations perçues pendant la période d'organisation des nouvelles sections appartiennent de droit au syndicat.

ARTICLE 13 - ADMISSION

Pour être admis comme membre, il faut :

- a) Avoir rempli une formule d'adhésion;
- b) Avoir payé le droit d'entrée;
- c) Apparaître sur la liste de cotisations syndicales fournie par l'employeur conformément à la convention collective;
- d) Avec un délai de trente (30) jours après avoir rempli le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES MEMBRES

Dès qu'il est admis au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, le membre a le droit de parole et peut voter à toute assemblée du syndicat. Il est éligible à toutes les fonctions de délégué syndical, d'officier national ou de membre des comités qui sont prévus aux statuts et règlements, sous réserve que, pour occuper la fonction de délégué syndical, il doit avoir été admis au syndicat depuis au moins un (1) an, et que, pour occuper la fonction d'officier national ou de membre des comités prévus aux statuts et règlements, il doit avoir occupé la fonction de délégué syndical pendant un (1) an au cours des cinq (5) années précédentes.

14.01 Les membres du syndicat étant l'autorité suprême, ils ont pour prérogative la décision sur les items suivants, par un vote secret, soit par courrier, par la tenue d'une assemblée générale ou sur les lieux de travail :

- a) L'acceptation ou le refus de la convention;
- b) L'acceptation ou le refus d'une hausse de cotisation syndicale;
- c) L'acceptation ou le refus d'une entente de service avec une centrale syndicale ou autre organisme syndical;
- d) L'acceptation ou le refus de tout amendement aux statuts;
- e) Voter sur des sujets soumis par les membres, le congrès, le conseil syndical ou l'exécutif national;
- f) La suspension ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'exécutif national qui auraient commis des manquements en vertu des dispositions de l'article 32;
- g) L'élection des officiers de l'exécutif national selon la procédure établie à l'article 31 des présents statuts.

CHAPITRE II : LES INSTANCES

ARTICLE 15 - SECTIONS

Le syndicat regroupe ses membres en sections pour leur permettre d'exprimer facilement leurs volontés.

- 15.01** Les sections regroupent les membres de leur unité administrative, tel que le stipule le règlement « SAPSCQ 001 »;
- 15.02** Les sections sont déterminées au règlement « SAPSCQ001 »;
- 15.03** Il faut au moins cinq (5) membres pour fonder une section;
- 15.04** Chaque section est administrée par l'assemblée regroupant l'ensemble des membres et par un comité exécutif de section. Le comité exécutif de section devra être composé d'au moins un président et un secrétaire-trésorier;
- 15.05** Chaque section a droit à une caisse de section dont les montants annuels ainsi que les modalités d'application sont déterminés par l'annexe « D »;
- 15.06** Chaque section participe à une banque de libération syndicale dont la répartition ainsi que les modalités sont déterminées par l'annexe « E ».

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE DE SECTION

L'assemblée de section se compose de tous les membres en règle du syndicat dans la section concernée; elle peut être tenue en deux ou trois parties, quand les membres ne peuvent y assister ensemble et, dans ces cas, le président et le secrétaire-trésorier pourront, avec l'approbation du secrétaire général, être libérés pour tenir l'assemblée.

- 16.01** Le quorum de l'assemblée de section est de 30 % des membres de la section;
- 16.02** Il y a au moins une (1) assemblée régulière de section par année dont la date et le lieu sont fixés par le comité exécutif de la section;
- 16.03** Le secrétaire doit convoquer une assemblée spéciale, s'il en reçoit la requête, indiquant le motif, signée par un nombre de membres correspondant à au moins le quorum prévu à l'article 16.01, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la requête;
- 16.04** Les officiers de l'exécutif national peuvent assister à toute assemblée de section avec tous les mêmes droits que les membres, sauf celui de voter, à moins d'être membre de ladite section.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont, aux fins de représentation au conseil syndical et/ou au congrès, nommés parmi les membres du comité exécutif de chacune des sections par l'assemblée de section. Tous les présidents de section sont délégués d'office, viennent ensuite par ordre de nomination :

- a) Le secrétaire-trésorier;
- b) Tout autre délégué.

La répartition des délégués syndicaux par section pour le Conseil syndical et le Congrès est la suivante :

Conseil syndical :

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| 5 à 125 | 1 |
| 126 et plus | 2 |

Congrès :

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| 5 à 90 | 2 |
| 91 à 140 | 3 |
| 141 à 190 | 4 |
| 191 et plus | 5 |

ARTICLE 18 - LE CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est gouverné entre ses congrès par le conseil syndical dans les limites des présents statuts.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

19.01 Il contribue au développement de l'orientation idéologique et politique générale selon les lignes des décisions du congrès;

19.02 Il adopte le plan d'action en fonction des orientations du congrès;

- 19.03** Il surveille l'utilisation du Fonds de défense syndicale. De plus, il a le pouvoir de statuer sur les cas d'appel et d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du règlement du fonds de défense syndicale;
- 19.04** De faire des recommandations au congrès;
- 19.05** Il étudie et propose des amendements au projet de convention collective qui lui est soumis par l'exécutif national, lequel sera soumis à son tour dans chacune des sections pour consultation par les exécutifs locaux;
- 19.06** Il peut donner des directives à l'exécutif national et celui-ci sera alors tenu de s'y conformer;
- 19.07** S'il adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution de l'exécutif national;
- 19.08** Il a le pouvoir d'établir des politiques non contraires aux présents statuts et règlements;
- 19.09** Il reçoit et dispose des états financiers et budgets préparés par le secrétaire général;
- 19.10** Il peut suspendre ou exclure temporairement les membres de l'exécutif national qui auraient commis un manquement à l'article 32 des statuts;
- 19.11** Le conseil syndical forme un comité d'élection et de scrutin composé de trois (3) membres, soit d'un président et de deux adjoints dont le terme du mandat est de deux ans.

Les membres de ce comité ne peuvent être délégués ou officiers nationaux.

Ce comité, sous la responsabilité du président du comité de scrutin, est chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'assemblée générale nationale est appelée à se prononcer (réf. article 14).

Après avis de trente (30) jours par affichage dans toutes les sections, avant l'expiration du mandat des membres du comité de scrutin, tous les membres désireux de poser leur candidature au poste de membre du comité d'élection et de scrutin doivent faire parvenir au secrétaire général un bref curriculum vitae.

Le conseil syndical se voit alors confier la tâche de nommer, à même la banque de candidatures reçues, les membres du comité de scrutin. Les membres dudit comité demeurent en poste jusqu'à leur remplacement par le conseil syndical;

19.12 Chaque délégué du conseil syndical a le devoir :

- a) D'informer ses membres sur les délibérations de cette instance;
- b) De prendre les décisions relatives à la mobilisation des membres et nécessaires à la réalisation du plan d'action nationale;
- c) D'établir l'orientation des politiques générales du SAPSCQ;
- d) De véhiculer les orientations et conscientiser les membres afin de s'assurer de leur mobilisation.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est formé des représentants des sections, tel que défini au RÈGLEMENT « SAPSCQ 002 ».

20.01 Le quorum du conseil syndical est de 50 % des délégués inscrits et qui représente au moins 50 % des sections;

20.02 Le conseil syndical doit siéger au moins une fois par année;

20.03 Sur demande écrite d'au moins 30 % des membres du syndicat, y incluant 35 % des délégués au conseil syndical représentant au moins 20 % des sections, le secrétaire général doit, par avis recommandé, convoquer le conseil syndical dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Cependant, la requête doit indiquer les items que les membres signataires souhaitent porter à l'agenda de l'assemblée;

20.04 Tous les membres en règle avec le syndicat peuvent assister aux délibérations du conseil syndical.

Il est entendu que le membre qui n'est pas délégué syndical n'agit qu'à titre d'observateur, sans droit de parole et de vote. Si le huis clos est demandé par la délégation officielle du conseil syndical, les membres avec le statut d'observateur seront priés de quitter l'enceinte des délibérations tant et aussi longtemps que le huis clos ne sera pas levé.

ARTICLE 21 - LE CONGRÈS

Le congrès est l'autorité du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec dans les limites des présents statuts.

Le congrès assume la direction générale du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, il a autorité sur les politiques générales, les orientations et les grandes politiques d'action du syndicat. Il peut prendre des décisions qu'il croit opportunes en ces domaines; il peut aussi décider la tenue d'une assemblée générale nationale sur certaines questions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONGRÈS

22.01 Il détermine les orientations et les grandes priorités d'action;

22.02 Il peut proposer des amendements aux statuts, mais aucune proposition ne peut s'appliquer avant d'avoir été ratifiée par l'assemblée générale nationale.

Il peut proposer et adopter des modifications aux règlements;

22.03 Il reçoit le rapport financier du fonds de défense syndicale pour l'année du congrès;

22.04 Il reçoit le rapport moral de l'exécutif national.

ARTICLE 23 - QUORUM

Le quorum est de 50 % de la délégation.

ARTICLE 24 - DROIT DE VOTE

Chaque membre officiel faisant partie du congrès a droit à un vote.

Sauf exception prévue aux présents statuts ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

L'assemblée générale nationale est composée de tous les membres en règle du syndicat.

25.01 Lorsqu'en vertu de ces statuts, le syndicat réunit son assemblée générale nationale, l'assemblée des membres de la section est alors partie de l'assemblée générale nationale et, en ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, s'il y a lieu, comme s'il s'agissait d'une assemblée de section. Pour l'occasion, deux (2) sections ou plus pourront agir comme si elles ne formaient

qu'une seule section. Un membre qui ne peut participer à la réunion de sa section ou qui n'est pas regroupé dans une section peut participer à la réunion d'une autre section. Cependant, nul ne peut délibérer et utiliser son droit de vote plus d'une fois sur un même item.

Le membre qui ne peut participer à la réunion de sa section ou qui n'est pas regroupé dans une autre section pourra voter à la réunion d'une autre section dans la mesure où les modalités prévues au règlement sont respectées :

- i) Présenter une demande écrite afin d'être autorisé à voter lors de la réunion d'une autre section, tout en identifiant dans quelle réunion d'une autre section il désire exprimer son vote;
- ii) Cette demande écrite doit être adressée par courrier recommandé, avec une adresse de retour, au président d'élection dans un délai minimum de dix (10) jours avant la tenue prévue du premier tour de vote;
- iii) Sur réception d'une telle demande, le président d'élection ou le secrétaire général procédera à l'analyse de la demande ainsi qu'à certaines vérifications d'usage;
- iv) Le président d'élection ou le secrétaire général pourra émettre l'autorisation requise, laquelle devra contenir minimalement les informations suivantes :
 - Le nom et le prénom du membre requérant;
 - L'identification de la section d'origine du requérant;
 - L'identification de la section dans laquelle le requérant désire exprimer son vote ou de la section où il est autorisé à exprimer son vote;
- v) Le requérant devra se présenter au bureau de scrutin avec en sa possession :
 - Sa carte de membre;
 - Une pièce d'identité avec photo;
 - L'autorisation émise par le président d'élection et/ou le secrétaire général;
- vi) Le vote ainsi exprimé sera comptabilisé dans la section d'origine du requérant comme s'il avait voté dans sa propre section.

25.02 La convocation de l'assemblée générale nationale est faite par le secrétaire général du syndicat de la façon décrite au RÈGLEMENT « SAPSCQ 001 »;

25.03 Le quorum de l'assemblée générale nationale est de trente pour cent (30 %) des membres du syndicat représentant un minimum de 50 % des sections;

25.04 La majorité absolue (50 % plus un) du total des votes recueillis dans toutes les sections décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis à l'assemblée générale nationale.

ARTICLE 26 - POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

L'assemblée générale nationale est l'autorité suprême du syndicat et a pour prérogative la décision sur tout item inclus à l'article 14.01.

CHAPITRE III : L'EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

L'exécutif national exerce les pouvoirs que le congrès et/ou le conseil syndical lui délègue par voie de résolution. Il voit à l'organisation et au fonctionnement du syndicat et coordonne les activités des comités ainsi que des salariés.

De plus, l'exécutif national a les pouvoirs nécessaires pour exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale nationale, le congrès ou le conseil syndical.

Les officiers de l'exécutif national, soit le président national, le vice-président national, le secrétaire général et le responsable des dossiers de griefs et d'accidents du travail, sont élus par les membres du syndicat et ils doivent être libérés à plein temps.

ARTICLE 28 - LE POUVOIR DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 28.01** Il gère les affaires du syndicat dans les limites du budget voté par le conseil syndical;
- 28.02** Il autorise les déboursés et vérifie les comptes;
- 28.03** Il voit à l'application des statuts et règlements du syndicat;
- 28.04** Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale nationale, du congrès ou du conseil syndical;
- 28.05** Il assure les représentations politiques du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;
- 28.06** Il prépare les plans d'action en fonction des orientations du congrès afin de les soumettre au conseil syndical;
- 28.07** Il formule des recommandations soit au congrès ou au conseil syndical;
- 28.08** Il voit à l'organisation des nouvelles sections;

- 28.09** Il assure les services syndicaux aux sections tels que: négociation, éducation et formation syndicale;
- 28.10** Il surveille la gestion des sections;
- 28.11** Il doit soumettre à l'assemblée générale nationale toute question relative à l'article 14 des présents statuts;
- 28.12** Il peut mettre les sections sous tutelle en attendant la décision du conseil syndical ou de l'assemblée générale de la section concernée;
- 28.13** Il autorise toutes procédures légales ou autres que nécessitent les intérêts des membres;
- 28.14** Il reçoit les plaintes des membres, les étudie et en fait rapport si nécessaire au conseil syndical;
- 28.15** Il retient les services du personnel et nomme les membres des différents comités nécessaires à la bonne marche des affaires du syndicat;
- 28.16** Il doit présenter un rapport moral au congrès portant sur ses réalisations ainsi que sur l'orientation du syndicat;
- 28.17** La vérification des budgets ou rapports financiers sera effectuée par le conseil syndical;
- 28.18** Il est le comité permanent de négociation de la convention collective;
- 28.19** Il a la responsabilité du journal national;
- 28.20** Advenant le cas où un officier national alors dans l'exercice de ses fonctions syndicales, est suspendu ou congédié par l'employeur pour des raisons syndicales, cet officier termine son mandat et conserve tous ses droits pendant la durée de celui-ci, et ce, jusqu'à l'épuisement des recours de congédiement pour activités syndicales. Il lui est loisible de renouveler son mandat et il demeure également membre du syndicat pour cette période;
- 28.21** En cas de décès de l'un des membres de l'exécutif national, lorsque le mandat qui reste à faire est de un (1) an et plus, nous devons procéder par élection afin de combler le poste vacant.

ARTICLE 29 - LES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Tous les officiers de l'exécutif national doivent, à l'expiration de leur charge, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés syndicales qui étaient sous leur garde, et ce, sans délai.

CHAPITRE IV : LES ÉLECTIONS

ARTICLE 30 - ÉLECTION DE SECTION

Les membres du comité exécutif de la section sont élus par les membres en règle de la section. L'élection est tenue à chaque deux (2) ans et toujours l'année impaire, et ce, selon la procédure prévue au Règlement « SAPSCQ 001 ».

ARTICLE 31 - ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

31.01 Les officiers de l'exécutif national sont élus par les membres en règle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

L'élection est tenue à chaque deux (2) ans. Dans le but d'assurer la stabilité, seulement deux (2) postes seront mis en nomination lors de chaque congrès et selon la procédure suivante :

Congrès 2014: Président et vice-président.

Congrès 2016 : Secrétaire général et responsable des dossiers de griefs et d'accidents de travail.

Par la suite, le principe d'alternance suivra ainsi son cours lors des congrès;

31.02 Tous les membres en règle, sous réserve des dispositions de l'article 14, peuvent être candidats à un poste de l'exécutif national.

Les candidats désirant se présenter à un poste au sein de l'exécutif national ne peuvent postuler à plus d'un poste à la fois.

Un membre de l'exécutif national peut postuler à un poste qui devient électif cette année-là; cependant, dès qu'il aura soumis sa mise en candidature au président du comité de scrutin, il sera considéré comme démissionnaire de son poste et le président du comité de scrutin devra aviser les sections qu'un nouveau poste de l'exécutif national est ouvert.

Le membre de l'exécutif national, qui a démissionné de son poste pour postuler à un autre poste de l'exécutif national, continue à exercer ses fonctions antérieures jusqu'à l'élection de son successeur tout comme s'il ne s'était pas représenté à son poste.

La période de mise en candidature débute soixante (60) jours avant la date du début du congrès.

Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu 50%+1 des votes exprimés;

31.03 Les modalités du processus électoral des officiers de l'exécutif national sont prévues au Règlement « SAPSCQ 003 » et sont sous la responsabilité du comité d'élection et de scrutin.

CHAPITRE V : CODE DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 32 - LES RÈGLES DE LA DÉONTOLOGIE DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

32.01 La déontologie établit certains principes à suivre en ce qui concerne la saine évolution et le déroulement de la vie syndicale à travers l'unité d'accréditation et l'ensemble des individus qui la composent, qu'ils soient simplement membres ou représentants officiels et définit les droits, devoirs et responsabilités de chacun. Le but des règles de cette déontologie est de protéger et de sauvegarder les avantages et intérêts dont jouit chaque membre dans le cadre d'application des pouvoirs et objectifs principaux conférés à l'unité d'accréditation. À cette fin, seule l'assemblée générale nationale a le droit d'adopter, changer, modifier, ajouter ou annuler une partie ou la totalité de ces règles s'il y a lieu, afin de mettre en valeur les objectifs, intérêts, avantages et pouvoirs que tous sont en droit de bénéficier.

Le syndicat étant un organisme libre et démocratique qui, dans ses principes, ses objectifs et ses méthodes d'action, est guidé par un sens commun d'édification d'une société humaine solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité.

Il va de soi qu'il ne peut accepter que des dérogations soient délibérément commises par un ou des officiers envers ces mêmes principes, objectifs et méthodes d'action.

Règle 1 Pour être reconnu délégué ou officier du national dûment autorisé du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, le candidat doit obligatoirement satisfaire aux conditions d'éligibilité contenues aux statuts et avoir franchi les étapes prévues aux processus d'élection.

Règle 2 La personne qui désire présenter sa candidature à un poste de délégué d'une section ne peut en aucun temps utiliser un autre candidat comme proposeur à son élection. Dans ce cas précis, un minimum de deux (2) membres de sa section appuyant sa candidature est requis.

Règle 3 Tout délégué élu d'une section doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire « *Cérémonial d'installation des délégués de section* » et dont copie est acheminée au secrétaire général.

Tout officier élu de l'exécutif national doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire « *Cérémonial d'installation des officiers de l'exécutif national* » dont copie est acheminée au secrétaire général.

- Règle 4** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'assurer la représentation politique au niveau local selon les principes établis par l'autorité en poste. Tout représentant élu d'une section a le devoir d'assurer et maintenir la mobilisation et la conscientisation auprès de ses membres.
- Règle 5** Tout délégué élu a le devoir de soutenir la vie syndicale dans sa section, et ce, sous toutes ses formes.
- Règle 6** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'assurer tous les services spécialisés, généralement assumés par le syndicat dont les membres ont besoin pour la reconnaissance de leurs droits.
- Règle 7** Tout délégué ou officier élu a le devoir de favoriser l'éducation syndicale constante auprès de ses membres en leur fournissant l'information sur tous les sujets qui traitent de leurs conditions de travail.
- Règle 8** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts du syndicat, qu'ils soient déterminés par l'exécutif national ou par les instances constituées faisant partie intégrante de l'unité d'accréditation.
- Règle 9** Tout délégué élu a le devoir de soutenir une structure de communication interne afin d'assurer aux membres une information soutenue sur leurs droits en général ainsi que sur le déroulement des activités syndicales.
- Règle 10** Tout délégué ou officier élu a le devoir de coordonner les relations entre employeurs-employés de façon à préserver les droits et les intérêts de ses membres ou de les améliorer.
- Règle 11** Tout délégué élu a le devoir de maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur de sa section en conformité avec les buts et objectifs principaux en vertu des présents statuts.
- Règle 12** Tout délégué ou officier élu a le devoir de gérer les argents dont il a la charge avec honnêteté et plus particulièrement pour le seul bénéfice de ses membres.
- Règle 13** Tout délégué ou officier élu a le devoir de surveiller l'application des droits et conditions contenus et reconnus à la convention collective.

- Règle 14** Tout délégué ou officier élu a le devoir de surveiller l'application des lois relatives aux agents de la paix en services correctionnels du Québec.
- Règle 15** Tout délégué ou officier élu est tenu d'observer la plus grande confidentialité sur les dossiers qu'il est appelé à traiter afin de préserver l'intégrité et l'identité des personnes concernées.
- Règle 16** Tout délégué ou officier élu, qu'il soit local ou national, doit remettre sa démission sans délai, dès qu'il occupe des fonctions de responsable de quart, de cadre par intérim ou que son nom est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes pour l'obtention d'un poste de cadre.
- Règle 17** Tout délégué ou officier élu a le devoir de se comporter de manière à toujours refléter une bonne image du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, que ce soit face à ses membres ou devant l'employeur.
- Règle 18** Lorsqu'un candidat à une élection, un délégué syndical, un officier national ou un membre d'un comité prévu aux statuts et règlements est l'objet d'une accusation criminelle incompatible avec le statut d'agent de la paix, le dossier est automatiquement soumis au comité de surveillance par le secrétaire général.

Le comité de surveillance devra rendre une décision dans les vingt (20) jours de calendrier suivant la date où le dossier lui est soumis sur la suspension temporaire ou le maintien des droits du membre concerné en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

32.02 Motifs de suspension et/ou d'exclusion

Les membres, délégués et officiers du syndicat peuvent être exclus ou suspendus de l'unité d'accréditation :

- 1) Pour indignité notoire de conduite;
- 2) Pour manquement grave de respect;
- 3) Pour refus de se conformer aux engagements pris envers le syndicat et contenus au *Code de déontologie*;
- 4) Pour préjudice grave aux intérêts du syndicat.

32.03 Procédure de suspension et/ou d'exclusion des membres

La suspension et/ou l'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale de la section. Cette dernière peut être saisie de la plainte de l'une des façons suivantes :

- a) La plainte doit avoir été discutée et entérinée lors d'une rencontre du comité exécutif de la section qui verra à mettre ladite plainte à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la section ou lors d'une assemblée générale spéciale à cet effet;
- b) La plainte peut faire l'objet d'un avis signé par au moins trente pour cent (30%) des membres de la section demandant au comité exécutif de tenir une assemblée spéciale ayant à l'ordre du jour ladite plainte;
- c) Suite à la réception d'une plainte en vertu des paragraphes a) ou b) qui précèdent, le comité exécutif de la section doit suivre la procédure prévue à l'article 1.00 du Règlement « SAPSCQ 004 ».

32.04 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un délégué du syndicat

Tout délégué syndical peut être suspendu temporairement de ses fonctions par le comité exécutif de la section s'il est absent, sans raison valable, à plus de deux (2) assemblées consécutives, pour refus de se conformer aux engagements pris envers sa section ou pour tout autre item de l'article 32 du *Code de déontologie* des présents statuts.

Pour que la suspension temporaire soit valide, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) Le comité exécutif de la section doit tenir une rencontre. Cette dernière doit être composée de tous les délégués en règle de ladite section n'étant pas en incapacité d'agir. Pour être valide, l'exécutif doit, à l'unanimité, recommander la suspension temporaire du délégué visé.

Tous les délégués, à l'exception de celui qui est visé par la mesure, ont le droit de vote. La décision s'applique en attendant la ratification par l'assemblée générale de la section;

- b) Une demande écrite signée par au moins trente pour cent (30%) des membres de la section demandant la suspension temporaire du délégué doit être remise au secrétaire-trésorier de la section. Dans le cas où le secrétaire-trésorier est lui-même visé par cette mesure, le président peut prendre acte de la demande;
- c) Une assemblée générale de section doit se tenir au plus tard soixante (60) jours après la suspension temporaire du délégué. L'assemblée pourra demander la suspension et/ou l'exclusion du délégué, la remise en élection de son poste ou la réintégration de ce dernier. Pour que la sanction soit valide, les conditions suivantes doivent avoir été respectées :

- 1) Le vote doit avoir été effectué par bulletin secret lors d'une assemblée générale de la section traitant de la plainte;
- 2) Ladite section doit avoir obtenu le quorum lors de cette assemblée;
- 3) La résolution de suspension ou d'exclusion doit avoir été entérinée par la majorité absolue de l'assemblée;
- 4) La décision de l'assemblée est sans appel.

32.05 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un délégué du syndicat lorsque la plainte provient d'un officier du national

Dans le cas d'une plainte provenant d'un officier national, il est convenu que ce dernier pourra substituer l'assemblée de sa section par une rencontre de l'exécutif national. Pour que cette plainte soit valide, tous les membres de l'exécutif national doivent être présents à la réunion et il doit y avoir unanimité au sein de l'exécutif national.

- a) Lors de la réception de la demande, le secrétaire général devra convoquer le comité de surveillance dans les plus brefs délais pour qu'il puisse traiter la plainte reçue;
- b) Une fois convoqué, le comité de surveillance prendra la décision de suspendre, exclure, réprimander ou acquitter l'officier visé par la plainte. La décision du comité de surveillance s'applique même s'il y a appel au conseil syndical en attendant la décision finale du conseil syndical;
- c) Le secrétaire général devra envoyer sous pli recommandé la décision du comité de surveillance dans les dix (10) jours de la décision.

Le délégué syndical qui n'est pas d'accord avec la décision du comité de surveillance peut porter cette dernière en appel devant le conseil syndical. La demande d'appel devra être faite au secrétaire général au plus tard vingt et un (21) jours après la réception de la décision du comité de surveillance.

Le secrétaire général verra à inscrire la demande d'appel à l'ordre du jour du prochain conseil syndical. La décision du conseil syndical est finale et sans appel;

32.06 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un officier de l'exécutif national

Tout officier de l'exécutif national peut être suspendu ou exclu temporairement de ses fonctions en raison d'un manquement aux règles déontologiques énoncées à l'article 32 des statuts du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

- a) La demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif national peut être formulée par une résolution entérinée par une majorité absolue (50 % + 1) des membres du conseil syndical;

ou

- b) La demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif national peut être formulée, au moyen d'une requête à cet effet laquelle devra préciser les assises sur lesquelles ladite requête s'appuie. Ces assises devront être directement reliées aux différentes règles déontologiques énoncées à l'article 32 des statuts du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

La requête visée à l'alinéa précédent devra être signée par 30 % des membres en règle du syndicat de chacun des établissements de détention représentant un minimum de 50 % des établissements de détention de la Province de Québec;

- c) La demande de suspension mentionnée en a) ou en b) doit être acheminée par courrier recommandé au siège social du syndicat et suivre la procédure prévue à l'article 4.00 du Règlement « SAPSCQ 004 »;
- d) La décision rendue en vertu du paragraphe (x) de l'article 4.00 du Règlement « SAPSCQ 004 » devra être ratifié par scrutin secret de tous les membres en règle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec conformément à l'article 14 (1)(f) des présents statuts, et ce, dans les soixante (60) jours suivants la décision visant à suspendre ou à exclure temporairement un officier de l'exécutif national;
- e) La procédure de ratification prévue au paragraphe précédent est impérative pour rendre la décision du comité de surveillance exécutoire.

CHAPITRE VI : DIVERS

ARTICLE 33 - CONVENTION COLLECTIVE

Pour qu'un projet de convention collective de travail puisse être présenté à l'employeur, il faut qu'il soit soumis par l'exécutif national et expliqué au conseil syndical.

Par la suite, ledit projet sera expliqué aux membres par les délégués du conseil syndical.

ARTICLE 34 - AMENDEMENTS AUX STATUTS DU SYNDICAT

34.01 Tous les membres peuvent proposer des amendements aux statuts. La procédure suivante doit être suivie :

- a) Le membre soumet, par courrier recommandé, au comité exécutif de sa section un avis de motion comportant le texte de l'amendement proposé;
- b) Le secrétaire-trésorier doit mettre à l'agenda de la prochaine assemblée de section l'avis de motion reçu;
- c) Après discussion, l'assemblée de section peut décider de l'accepter et de le proposer au prochain conseil syndical ou au congrès pour discussion avant d'être envoyé aux membres pour l'acceptation ou le rejet.

Le congrès ou le conseil syndical, après discussion, a le pouvoir d'amender, de rejeter ou d'accepter le projet d'amendement. Si l'amendement aux statuts est accepté avec ou sans amendement, celui-ci sera alors acheminé aux membres pour l'acceptation ou le rejet;

- d) La majorité absolue du total des votes recueillis dans toutes les sections décide de l'acceptation ou du rejet de tout amendement aux statuts.

34.02 Les règlements peuvent être modifiés par le Congrès;

34.03 Malgré l'alinéa précédent, l'assemblée générale nationale peut invalider ou modifier un règlement ou une de ses dispositions.

Sur demande écrite, précisant le règlement ou la disposition du règlement mis en cause et les motifs à l'appui, d'au moins 30% des membres du syndicat, y incluant 35% des délégués du conseil syndical et représentant au moins 50% des sections, le secrétaire général doit convoquer l'assemblée générale nationale et y soumettre la demande reçue.

ARTICLE 35 - POUVOIRS D'EMPRUNT

L'exécutif national peut, dans le cadre des objectifs des présents statuts, lorsqu'opportun :

- a) Faire des emprunts et obtenir des avances sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du *Code civil*, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents et futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 27 et 28 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q., 1977, chapitre P-16), ou de toute autre manière;

- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Les officiers peuvent, par résolution, déléguer au président national et au secrétaire général ou à deux (2) autres officiers de la corporation (y compris le président national ou le secrétaire général) tout et chacun des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions précédentes du présent règlement dans telle mesure et de telle manière qu'ils le jugeront à propos en vertu d'une telle résolution.

Les pouvoirs conférés par le présent règlement seront présumés s'ajouter et non pas remplacer tous autres pouvoirs d'emprunt qui peuvent être autrement conférés aux officiers du syndicat par ailleurs.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

Le syndicat ne peut être dissout volontairement tant que quinze (15) membres qualifiés désirent le maintenir.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*.

ANNEXE « A »

SALAIRES DES OFFICIERS

Les salaires des officiers de l'exécutif national correspondront toujours au maximum de l'échelle des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à cela s'ajoute un 15% additionnel en guise de frais de représentation.

ANNEXE « B »

POLITIQUE DES COMPTES DE DÉPENSES

La politique des comptes de dépenses s'applique à tous les membres participant à des activités syndicales décrétées par l'exécutif national.

Si l'activité est de matière locale, incluant les assemblées générales de section, la politique des comptes de dépenses ne s'applique pas.

INDEXATION DES INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES INDEMNITÉS INHÉRENTES

Les montants relatifs aux indemnités payables lors d'un déplacement et autres indemnités inhérentes sont indexés selon le principe et aux mêmes dates que les ajustements correspondants déterminés pour les mêmes matières selon les dispositions de la directive ministérielle du Conseil du trésor (6-1-1-11, C.T.202754 – août 2005).

Toutes modifications aux indemnités payables autres que celles relatives à l'indexation devront être soumises au vote de l'assemblée générale nationale.

ANNEXE « C »

FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET BUT

1.01 Désignation

Un fonds est constitué sous la désignation "*Fonds de défense syndicale*" ci-après désigné par le sigle F.D.S.;

1.02 But

Le but du F.D.S. est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleurs aux fins suivantes :

- a) Aide financière en cas de grève ou de lock-out;
- b) Aide financière en cas de congédiement, suspension ou relevé provisoire sans traitement pour activités syndicales;
- c) Frais judiciaires reliés à a) ou b);
- d) Coût relatif à l'organisation syndicale;

1.03 Admissibilité

Sont admissibles à bénéficier du F.D.S.:

Les membres du syndicat qui sont en règle avec l'organisation;

1.04 Réserve

Le seul fait d'être admissible au bénéfice du F.D.S. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.D.S. Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec mettra fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources financières du fonds seront épuisées.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE LA LIQUIDITÉ DU FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

Les sommes versées au F.D.S. proviennent des revenus de cotisation réservés à cette fin soit: 0,15% du traitement annuel des agents de la paix en services correctionnels du Québec et de toute autre somme que le conseil syndical et/ou le congrès pourrait décider de verser par voie de résolution.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DU FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

- 3.01** Toute somme versée dans la caisse du F.D.S. est la propriété exclusive, pleine et entière du F.D.S. du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec qui doit l'utiliser conformément au présent règlement;
- 3.02** Le F.D.S. ne peut être utilisé pour aucun endossement, garantie, engagement analogue ou prêt autre que ceux qui sont prévus au présent règlement. Telle autorisation doit être donnée à l'exécutif national que par le conseil syndical.

ARTICLE 4 - ÉTATS FINANCIERS

- 4.01** L'année financière du F.D.S. est la même que celle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;
- 4.02** Les états financiers sont approuvés par le conseil syndical et par le congrès lorsque celui-ci sera appelé à siéger.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

- 5.01** Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres dont le secrétaire général ainsi que deux (2) délégués du conseil syndical nommés par ledit Conseil syndical. Les membres faisant partie du comité de surveillance ont un mandat de deux (2) ans;
- 5.02** Un rapport des activités du comité de surveillance sera émis lors du conseil syndical et/ou Congrès;

- 5.03** Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple, aucun membre n'ayant de voix prépondérante;
- 5.04** En conformité avec les règlements du F.D.S., il appartient au comité :
- a) D'étudier et de disposer des demandes d'aide financière adressées au F.D.S.;
 - b) D'autoriser toutes sorties de fonds;
 - c) De voir au recouvrement de toutes sommes dues au F.D.S.;
 - d) De déterminer si un congédiement ou une suspension doit être interprété comme relatif à l'activité syndicale, à une grève, à un lock-out ou à toute autre action.
- 5.05** Tout refus d'aide décidé par le comité de surveillance doit être motivé et porté au procès-verbal. Copie de la décision est transmise au requérant, lequel a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du comité de surveillance pour aviser le secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, et ce, par écrit, de son intention d'en appeler de cette décision auprès du conseil syndical;
- 5.06** Le secrétaire général verra à inscrire, à l'ordre du jour du prochain conseil syndical, l'appel du requérant sur le F.D.S. Les délégués auront à se prononcer, et ce, par voie de majorité simple quant à savoir au maintien, à la modification ou du rejet de la décision du comité de surveillance. La décision que prendra le conseil syndical se fera par voie de résolution et celle-ci s'avérera finale et exécutoire.

ARTICLE 6 - SECOURS FINANCIER

Aux fins des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) Syndicat : Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;
- b) Section : Représente un établissement de détention couvert par l'unité d'accréditation;
- c) Jour : Toute période d'au moins huit (8) heures et d'au plus vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 - PROCÉDURES DE SECOURS FINANCIER

7.01 Demande de secours

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée au comité de surveillance à l'attention du secrétaire général, en précisant l'objet de cette demande;
- b) Toute demande devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de surveillance de faire une étude complète de chaque cas;
- c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du comité de surveillance;
- d) Dans les cas de congédiement, de suspension pour activités syndicales et dans les cas des frais exceptionnels s'il y a lieu, la demande d'aide doit être accompagnée d'une copie de la plainte de congédiement, suspension pour activités syndicales au ministère du Travail ou du grief contestant le congédiement, la suspension et doit être soumis au comité de surveillance, et ce, à l'attention du secrétaire général dans les trois (3) mois suivant le fait qui lui a donné naissance;
- e) Dans les cas de grève ou de lock-out, une demande d'aide financière au F.D.S. ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus d'un (1) mois après la fin du conflit.

ARTICLE 8 - AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Un des buts du F.D.S. est de venir en aide aux agents de la paix en services correctionnels ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out.

8.01 Pour chaque jour de grève ou de lock-out, continu ou discontinu, et ce, à compter de la 17^e heure de coupure de traitement, une allocation de 65 \$ par jour répartie sur une base de cinq (5) jours semaine représentant un maximum de 325 \$ sera allouée à tous membres en règle du syndicat travaillant sur une base régulière, et ce, aux conditions suivantes:

- a) Que l'action syndicale reçoive l'approbation de l'exécutif national;
- b) De plus, pour avoir droit à cette allocation, le membre devra fournir une prestation syndicale, tel que cela sera défini par l'exécutif national;
- c) Un membre se trouvant en grève ou en lock-out qui reçoit des prestations d'un organisme public ne peut avoir droit à l'allocation prévue au présent règlement.

ARTICLE 9 - EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Un autre but du F.D.S. est d'aider financièrement les agents de la paix qui sont victimes de congédiement, de suspension pour activités syndicales faites à la connaissance du syndicat.

- 9.01** Dans les cas énumérés ci-haut, une prestation pouvant atteindre 100 % du salaire net régulier, en fonction de l'échelle de traitements prévus à la convention collective des agents de la paix en services correctionnels, au moment du congédiement ou de la suspension, sera accordée au membre qui subit une perte de salaire. Telle prestation sera augmentée du taux de croissance de l'échelle de traitement aux dates prévues à la convention collective en cours;
- 9.02** Dans le cas d'un membre qui travaille à temps partiel, son salaire net régulier sera établi à partir de la moyenne de ces gains nets dans les six (6) mois travaillés précédemment à celui de son congédiement ou de sa suspension sous réserve que le salaire régulier net ainsi établi ne puisse excéder celui d'un membre travaillant à temps plein;
- 9.03** Si la perte de salaire subie par le membre est compensée par des prestations d'assurance-chômage ou soit autrement, la prestation versée comblera la différence s'il en est, entre le revenu ainsi obtenu et 100 % du salaire net régulier du membre;
- 9.04** Le droit à une prestation est acquis à compter de la première journée de suspension ou de congédiement pour activités syndicales;
- 9.05** Le paiement des prestations prend fin à la date de la mise en application de la décision du tribunal du travail, du tribunal d'arbitrage, du jugement de la cour, d'une entente hors cour ou du désistement du dossier;
- 9.06** Tout membre qui bénéficie d'une telle prestation doit signer une reconnaissance de dette. Advenant que le membre victime de congédiement ou de suspension obtienne, par la suite d'une décision du tribunal du travail ou du tribunal d'arbitrage, d'un jugement de la cour, d'un accord avec l'employeur ou du désistement, le tout ou une partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dette sera valable pour les parties du salaire récupérées.

ARTICLE 10 - FRAIS JUDICIAIRES

Un autre but du F.D.S. est d'assumer la responsabilité financière des frais, honoraires et amendes découlant des procédures ou des poursuites judiciaires intentées à l'occasion de grève, de lock-out, autre activité syndicale autorisée par l'exécutif national ou consécutives à des congédiements, suspensions pour activités syndicales.

10.01 Le F.D.S. assume les frais, honoraires et amendes autorisés par le comité de surveillance et découlant des procédures judiciaires ci-haut énumérées;

10.02 Tout refus du comité de surveillance d'assumer les frais judiciaires peut faire l'objet d'un appel au conseil syndical dans les délais prévus à l'article 5.05.

ARTICLE 11 - LIMITATION DU F.D.S.

Lorsque le F.D.S. aura atteint 5 000 000 \$, l'exécutif national devra cesser la perception de la cotisation spécifique au F.D.S. et ce, jusqu'à ce que le fonds soit en deçà de 5 000 000 \$.

Si la valeur du fonds descend sous le seuil de 5 000 000 \$, l'exécutif national devra :

- Dans un premier temps, si le déficit du fonds est de 50,000\$ et moins, puiser la somme nécessaire pour renflouer le fonds à 5 000 000\$ dans le fonds général de fonctionnement du syndicat;
- Dans un deuxième temps, si le déficit du fonds est de plus de 50,000 \$, l'exécutif national devra recommencer la perception de la cotisation spécifique telle qu'établie à l'article 2.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DU F.D.S.

12.01 L'exécutif national doit veiller à ce que chacune des sections informe ses membres des règlements du F.D.S.;

12.02 Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale nationale, et ce, à la majorité des voix;

12.03 Le texte de tout projet d'amendement doit être acheminé au siège social, et ce, à l'attention du secrétaire général afin qu'il soit présenté au congrès;

12.04 Le secrétaire général devra envoyer une copie de ces amendements à tous les délégués qui auront été désignés d'assister au congrès, et ce, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

ANNEXE « D »

POLITIQUE DE CAISSE DE SECTION

Considérant que :

1. Certaines sections ont exprimé le désir d'obtenir une plus grande autonomie financière;
2. Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec étant un organisme sans but lucratif financé à partir des cotisations des membres dont le but est expressément la défense des droits de ses membres;
3. L'assemblée générale nationale est l'autorité suprême du syndicat;
4. L'assemblée de section est l'autorité qui décide du fonctionnement de la section à l'intérieur des limites imposées par l'assemblée générale nationale;

Chaque section a droit à une caisse de section dont le montant est établi de la façon suivante :

| Nombre de membres (temporaires et permanents) | Montant alloué |
|--|-------------------|
| 0 à 100 | 11,00 \$ / membre |
| 101 à 200 | 10,00 \$ / membre |
| 201 à 300 | 9,00 \$ / membre |
| 301 et plus | 8,00 \$ / membre |

À noter que les sections ne pourront recevoir moins que le minimum prévu soit 400 \$ annuellement.

Le nombre de membres en règle (temporaires et permanents) par section sera établi une fois par année par le secrétaire général à partir de la première liste de cotisations syndicales fournie par l'employeur en janvier de chaque année.

Le montant annuel ainsi établi est versé à chaque section en deux tranches soit: 50 % sera émis en janvier et l'autre 50 % sera émis en juillet.

UTILISATION DE LA CAISSE DE SECTION

- 1) La caisse de section peut être utilisée aux fins suivantes :
 - Frais postaux;
 - Télégramme;
 - Papeterie et matériel de bureau;
 - Livre, journal, revue;
 - Texte législatif, etc.;
 - Imprimerie, photocopie;
 - Porte-documents;
 - Frais de location de salle;
 - Libération syndicale en surplus;
 - Pour toutes formes d'activités syndicales telles que :
 - *assemblée générale
 - *réunion d'exécutif
 - *comité relations de travail
 - *comité de griefs
 - *etc.;
 - Dépenses diverses telles que :
 - *café lors d'assemblées générales de section;
 - Toutes autres dépenses préalablement autorisées par résolution de l'assemblée de section;

- 2) La politique de compte de dépenses pour activités syndicales ne s'applique pas à la caisse de section, toutefois l'assemblée de section peut, par voie de résolution dont copie doit être envoyée au secrétaire général, adopter une politique d'allocation de disponibilité pour les membres de l'exécutif de la section de façon compatible avec les limites du budget de la caisse de section;

- 3) Le secrétaire-trésorier de la section doit faire parvenir au secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec une copie du bilan annuel de la caisse de section dès qu'il est adopté par l'assemblée de section en y joignant les pièces justificatives nécessaires. Tant et aussi longtemps que le bilan n'aura pas été envoyé à l'attention du secrétaire général, aucune somme ne pourra être versée. Lorsque le bilan annuel de la caisse de section indiquera un solde supérieur à 500 \$, le secrétaire général retiendra sur les versements subséquents prévus à l'article 1 tout montant excédentaire au solde de 500 \$ susmentionné;

- 4) Pour une période de deux (2) ans, soit pour les années 2013 et 2014, le secrétaire général ne tiendra pas compte de l'excédent de 500 \$ lors du renflouement des caisses de section.

ANNEXE « E »

POLITIQUE DE LIBÉRATIONS SYNDICALES

Modalités

- 1) Que les libérations syndicales soient utilisées uniquement par les membres de l'équipe locale pour leur permettre de réaliser leur mandat avec une plus grande efficacité et promouvoir le syndicalisme dans chacun des centres respectifs;
- 2) Que les demandes de libération (écrites ou verbales) soient faites auprès du secrétaire général avant la tenue de l'activité;
- 3) Qu'un compte rendu justifiant la demande de libération soit envoyé au secrétaire général dans les dix (10) jours suivant la journée de l'activité syndicale;
- 4) Les demandes de libération peuvent se faire en heure (exemple: réunion 14 h à 16 h, travail sur le quart de jour, libération = 2 heures). Il est à noter qu'il est préférable de s'entendre avec l'administrateur de votre centre afin qu'il puisse vous libérer de votre poste pourvu que la réunion se fasse à l'intérieur du centre. En procédant ainsi, il sera alors possible d'utiliser nos libérations d'une façon beaucoup plus rationnelle.

Cette banque est en surplus de celle existant présentement à la convention collective et celle régissant les représentants en santé et sécurité. Cette banque est répartie comme suit :

- 0,11 jours par membre (temporaires et permanents) de chaque détention.

Un minimum de 6 jours par année sera versé aux détentions qui n'atteindraient pas ce minimum annuel étant donné le nombre de membres à ces détentions.

Les heures de libérations non utilisées ne peuvent être reportées dans une autre année financière qui débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ANNEXE « F »

FONDS RÉJEAN LAGARDE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Un fonds est constitué sous la désignation « Fonds Réjean Lagarde».

La constitution de ce fonds fait suite à une résolution adoptée par les délégués du conseil syndical du 10 octobre 2007 :

Proposition CONS20071010-07

Je propose l'adoption du Fonds Réjean Lagarde tel que présenté.

Un fonds honorifique, disposant d'un montant de 150 000 \$, qui marquera dans la mémoire des ASC celui qui a fait prospérer la cause syndicale, ainsi que l'avancement des conditions de travail et de retraite de tous les membres.

ARTICLE 2 - BUTS

Un des buts du Fonds Réjean Lagarde est de soutenir les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (ci-après SAPSCQ) ou leur famille immédiate lorsque survient une situation urgente ou imprévisible non couverte par les régimes d'assurance habituels.

On entend par famille immédiate du membre, son conjoint, ses enfants et les enfants de son conjoint qui sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein.

- a) Lorsqu'un membre du SAPSCQ voit tous ses biens détruits lors d'un événement tel un incendie, un glissement de terrain ou autres événements que l'on désigne généralement sous l'expression « Act of God» :

Un montant maximal de 1 000 \$ pour une personne seule ou 1 500 \$ pour une famille sera alloué afin de permettre au membre de subvenir à ses besoins immédiats;

- b) Lorsqu'un membre du SAPSCQ ou un membre de sa famille immédiate est atteint d'une maladie nécessitant des médicaments ou des traitements non couverts par les régimes d'assurance collective en vigueur ou par la RAMQ:

Un montant maximal de 1 000 \$ sera alloué pour aider le membre à rembourser les coûts relatifs à l'achat des médicaments ou des traitements nécessaires.

Un autre but du Fonds Réjean Lagarde est de reconnaître le militantisme syndical des membres du SAPSCQ; à cette fin, et sous réserve que les revenus du fonds n'aient pas été totalement utilisés pour des événements mentionnés aux alinéas A et B qui précèdent, le fonds pourra allouer une ou des bourses d'études d'un montant maximal de 1 000 \$ chacune.

Lorsque les résultats de l'année financière du fonds seront connus et que des liquidités seront disponibles pour l'octroi de bourses d'études, le secrétaire général du SAPSCQ avisera les sections syndicales du nombre de bourses qui pourront être octroyées et il invitera les exécutifs de section à soumettre la candidature de l'un de leurs membres dont le militantisme syndical mérite d'être reconnu.

La ou les bourses d'études seront attribuées à l'enfant du membre dont la candidature aura été retenue par le comité d'attribution; si le membre n'a pas d'enfant, il sera invité à désigner un enfant de son entourage qui deviendra le récipiendaire de la bourse d'études.

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ

Les membres du SAPSCQ qui sont en règle avec l'organisation sont admissibles à bénéficier des privilèges du Fonds Réjean Lagarde.

Le comité d'attribution peut souligner la contribution significative d'un membre qui n'est plus actif (retraité ou décédé) qui, tout au long de sa carrière d'agent correctionnel, s'est distingué par son implication pour la sauvegarde et le développement des intérêts des membres de l'organisation.

ARTICLE 4 - RÉSERVE

Malgré l'admissibilité d'un membre à bénéficier d'une subvention du Fonds Réjean Lagarde, toute demande doit recevoir l'approbation du comité d'attribution du fonds.

Les demandes de subvention sont traitées selon l'ordre de réception au bureau du SAPSCQ; le comité d'attribution ne peut autoriser une demande de subvention si les liquidités du fonds sont épuisées.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être adressée au secrétaire général du SAPSCQ qui verra à convoquer les membres du comité d'attribution dans les plus brefs délais afin de rendre rapidement une décision.

À moins de circonstances particulières, les membres du comité tiennent leur réunion par conférence téléphonique.

ARTICLE 6 - COMITÉ D'ATTRIBUTION

Le conseil syndical nomme un comité de trois (3) personnes afin de décider des demandes de subvention soumises et de l'octroi des bourses d'études. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux (2) ans.

Le comité est composé de :

- Le secrétaire général du SAPSCQ;
- Un membre actif du SAPSCQ qui n'occupe pas de fonction syndicale, mais qui est reconnu pour son implication dans sa section;
- Réjean Lagarde sera nommé d'office sur le comité tant et aussi longtemps qu'il en a le désir et la capacité.

Advenant l'incapacité de Réjean Lagarde de siéger sur ce comité, un membre retraité du syndicat reconnu pour son implication antérieure sera désigné par le conseil syndical.

Il sera loisible à un membre de la famille immédiate de Réjean Lagarde de s'ajouter audit comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. Advenant une égalité des voix, c'est le conseil syndical qui aura à statuer.

ARTICLE 7 - GESTION ET PROVENANCE DE LA LIQUIDITÉ DU FONDS RÉJEAN LAGARDE

- a) Le SAPSCQ gère le Fonds Réjean Lagarde; les placements utilisés pour les revenus du fonds doivent être clairement identifiés aux états financiers du syndicat;
- b) Les dépenses du comité d'attribution sont à la charge du syndicat;
- c) Le secrétaire général doit présenter annuellement le rapport financier du fonds au conseil syndical. L'année financière du fonds est la même que celle du syndicat;
- d) La liquidité du fonds est constituée des revenus de placement du fonds constitué selon la résolution **CONS20071010-07** et de tout autre revenu provenant de souscription spécifiquement identifiée.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU FONDS RÉJEAN LAGARDE

En cas de dissolution du Fonds Réjean Lagarde, toute somme non utilisée sera versée au fonds général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Si les liquidités du fonds le permettent, le conseil syndical, à la demande du comité d'attribution, pourra statuer sur toutes augmentations des subventions accordées par le Fonds Réjean Lagarde. Le pourcentage d'augmentation sera voté par le conseil syndical.

Toutes autres modifications que celle prévue à l'alinéa précédent devront être soumises au vote de l'assemblée générale.

ANNEXE « G »

COMITÉ D'ÉLECTION ET DE SCRUTIN

1.0 Mission :

Chargé de procéder par scrutin secret à tout vote où l'assemblée générale nationale est appelée à se prononcer (référence: article 14).

2.0 Mandat :

Voir aux préparatifs de tout scrutin tout en assumant une surveillance sur son déroulement, et ce, en conformité avec les règles établies en vertu de nos statuts.

3.0 Responsabilités :

Émettre l'avis de scrutin;

Faire publier un calendrier du processus de votation;

Confectionner la liste des membres en règle et en assurer la révision;

Émettre les bulletins de vote officiels;

Émettre les directives aux scrutateurs de chaque section;

Faire imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote;

S'assurer que les scrutateurs de chaque section reçoivent tous les documents requis pour le scrutin;

Faire parvenir à toutes les sections les résultats de scrutin;

Avoir la garde de tous les documents touchant un scrutin pour une période minimale de six (6) mois.

4.0 Composition :

Trois (3) membres dont un (1) agira en tant que président du comité de scrutin, ne faisant pas partie du conseil syndical et/ou de l'exécutif national.

5.0 Durée du mandat :

Deux (2) ans.

ANNEXE « H »

COMITÉ DE SURVEILLANCE

1.0 Mission :

Le comité de surveillance a pour mission de s'assurer que les règles contenues aux statuts et règlements du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec sont respectées.

2.0 Mandat :

- a) Le comité a pour mandat d'appliquer les mesures de contrôle appropriées au cas de non-respect des règles de la déontologie du Syndicat. Pour ce faire, il reçoit, enquête et dispose des plaintes qui lui sont soumises en application de l'article 32 des statuts et du Règlement « SAPSCQ 004 »;
- b) Le comité a pour mandat d'enquêter et de statuer sur toute situation urgente qui peut porter atteinte ou préjudice grave aux intérêts du Syndicat;
- c) Le comité a pour mandat de statuer sur les demandes d'aide financières adressées au FDS;
- d) Le comité a pour mandat d'autoriser toutes sorties de fonds du FDS relativement aux frais judiciaires qui peuvent être attribuables au FDS;
- e) Le comité a pour mandat de voir au recouvrement de toutes sommes dues au FDS;
- f) Le comité a pour mandat de déterminer si un congédiement ou une suspension doit être interprété comme relatif à une activité syndicale, à une grève ou à toute autre action syndicale ayant reçu l'approbation de l'exécutif national;

- g) Le comité a pour mandat de s'assurer que l'administration du F.D.S. est faite en conformité avec les modalités prévues à l'annexe C des statuts et il doit faire rapport sur une base annuelle au conseil syndical ou au congrès l'année où siège le congrès;
- h) Le comité peut faire les recommandations qu'il juge utiles au bon fonctionnement du F.D.S. à l'exécutif national.

3.0 Composition :

Le comité de surveillance est formé de deux (2) membres faisant partie d'un exécutif local (délégué de section), ainsi que du secrétaire général. De plus, s'ajouteront trois (3) substituts faisant partie d'un exécutif local (délégué de section) qui agiront en cas de démission d'un des membres du comité ou encore lorsqu'il y aura conflit d'intérêts.

4.0 Durée du mandat :

La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans.

5.0 Enquête du comité de surveillance

- 5.01** Lorsque le comité de surveillance doit entendre une plainte qui provient de la section de l'un de ses membres, celui-ci doit immédiatement être remplacé par un membre substitut du comité de surveillance, et ce, dans le but de rendre une décision impartiale. Il en va de même pour toutes les autres situations où il y aurait apparence de conflit d'intérêts;
- 5.02** Suite à son enquête, le comité peut confirmer, modifier ou annuler les conclusions et/ou demandes des plaignants au dossier. Il peut le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances du dossier;
- 5.03** Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple, aucun membre n'ayant de voix prépondérante;
- 5.04** Le comité dont les pouvoirs sont élargis peut donc s'il juge que c'est nécessaire ou urgent, et ce, peu importe les circonstances atténuantes qui pourraient surgir par la suite, se prononcer quant aux mesures suivantes :
 - a) La suspension d'un membre ou d'un officier;
 - b) L'exclusion d'un membre ou d'un officier;
 - c) À cet égard, le comité de surveillance pourra confirmer, modifier ou annuler les conclusions et/ou demandes du ou des plaignants au dossier. Il pourra, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

5.05 Les personnes convoquées par le comité de surveillance doivent se présenter à la date et à l'heure désignée par le comité à l'exception d'une raison valable et d'en faire la preuve dans un délai maximal de dix (10) jours.

Par la suite, le comité statuera sur les raisons de l'absence et se réserve le droit de :

- a) Fixer une autre date;
- b) Procéder sans la personne convoquée et disposer du dossier;
- c) Fermer le dossier.